

Arrêt

n° 302 958 du 11 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *locum tenens* Me C. MARCHAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Pikine, Dakar. D'origine ethnique peule, vous êtes musulmane et de nationalité sénégalaise. Fillette, vous êtes excisée. Alors que vous n'êtes qu'enfant, votre servante, [N. D.] vous propose de l'argent en échange de caresses qui commencent rapidement à vous plaire. Adolescent, vous commencez à avoir des relations intimes avec [B. S.], une voisine et amie d'enfance avec qui vous passez le plus clair de votre temps. Votre relation avec [B.] continue et évolue d'une relation d'amitié à une relation amoureuse et intime. Vous ne faites qu'une année à l'école et

travaillez dans une usine de production de cheveux factices avant de vous marier en juillet 2015 avec un cousin, [A. T.]. Vous arrêtez cette activité professionnelle à la faveur de ce mariage et déménagez dans un appartement qu'il loue, toujours à Pikine. Les premières relations intimes que vous avez avec votre mari sont particulièrement douloureuses à cause de votre excision et ce dernier n'hésite pas à vous forcer dans vos rapports intimes. Alors que vous êtes mariée, vous poursuivez votre relation amoureuse avec [B.]. En 2016, vous donnez naissance dans des conditions difficiles à [M.] qui sera confié à votre sœur en attendant que vous vous remettiez de la césarienne que vous avez subie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : alors que vous vous retrouvez chez vous comme à votre habitude avec [B.], le 15 juillet 2018, votre mari rentre chez vous et vous découvre dans un moment d'intimité. Pris de colère, il vous bat et vous taillade le visage. [B.] parvient à prendre la fuite et vous êtes sauvée de justesse par des voisins qui arrêtent votre mari. Vous serez arrêtée par la police et détenue au poste pour 6 jours. Votre frère [D.] intervient néanmoins en votre faveur et vous fait libérer. Il vous amène chez un de ses amis qui vous loge pendant 5 jours avant de vous emmener par bateau au Maroc où vous resterez 3 jours. Vous arrivez en Espagne le 31 juillet 2018 et rejoignez la Belgique le 8 juin 2019 en passant par la France. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 juin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une carte de membre de la maison Arc-en-ciel (1), une attestation de lésion de Fédasil (2), un témoignage de [S. S.] (3), une attestation d'immatriculation de [S. S.] (4), une photo de vous avec [S. S.] (5), une attestation d'excision vous concernant (6), un courrier de la maison Arc-en-ciel (7), deux attestations de prise en charge psychologique (7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale affecte sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en 2018 et être arrivée en Espagne le 31 juillet 2018. Vous y seriez restée 4 mois avant de transiter par la France vers la Belgique où vous arrivez le 8 juin 2019. Pourtant, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 17 juin 2019 soit 9 mois après être entrée sur le territoire européen. Votre peu d'empressement à demander la protection internationale est incompatible avec l'attitude qu'il peut être raisonnablement attendu de la part d'une demandeuse de protection internationale craignant pour sa vie dans son pays d'origine.

Le Commissariat général considère, compte-tenu de cet élément, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de

votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-dessous.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes liées aux menaces de votre famille suite à la découverte de votre orientation sexuelle et votre arrestation subséquente. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, non circonstanciées et contradictoires, vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Premièrement, évoquant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations sont peu spécifiques, contradictoires et ne permettent pas de se convaincre de la réalité et du vécu de celle-ci.

Primo, vous situez la prise de conscience de votre orientation sexuelle au moment où la bonne de votre famille, [N. D.] commence à avoir des attouchements à votre endroit (notes de l'entretien personnel du 3/11/2021 (NEP1), p. 13). Vous situez d'abord le début de ces attouchements vers vos 10 ans et la fin vers vos 15 ans. Vous déclarez également que ces attouchements avaient lieu à votre domicile (*Ibidem*). Pourtant, vous déclarez lors de votre second entretien personnel que ces rapports ont commencé vers vos 6 ans pour se terminer vers vos 7/8 ans (notes de l'entretien personnel du 25/03/2022 (NEP2), p.4) et qu'alors que ceux-ci avaient commencé chez vous, ceux-ci se poursuivent au domicile de la bonne (*Ibidem*), élément jamais mentionné lors de votre premier entretien. Vous déclarez également que la bonne est décédée vers vos 8 ans (NEP2, p.5) alors que vous déclarez lors de votre premier entretien que ses attouchements n'avaient commencé que vers vos 10 ans pour se terminer à vos 15 ans (voir *supra*). Confrontée à ces contradictions, vous répondez que vous n'avez été que très peu scolarisée et que vous avez des difficultés avec les dates ce qui ne peut convaincre le CGRA, en effet, au-delà de l'écart significatif dans les dates que vous proposez, les lieux et les moments clés de votre vie quand se sont déroulés ces attouchements sont divergents.

Deuxio, alors que vous évoquez la façon dont vous vous étiez ouverte à [B.] de votre préférence pour les filles, vous déclarez d'abord que vous lui avez avoué votre préférence pour les filles de but en blanc et qu'elle vous avait répondu qu'il en allait de même pour elle, puis, interrogée spécifiquement sur cette conversation, votre réponse est peu circonstanciée et vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'une copine d'enfance, que vous vous échangiez vos vêtements et que vous vous faisiez confiance mutuellement sans évoquer les termes de la discussion où vous lui révélez votre attirance pour les filles (NEP1, p.14). Vous déclarez ensuite que [B.] avait déjà eu un rapport avec une autre fille avant vous (NEP1, p.14). Pourtant, vous déclarez lors de votre second entretien personnel que vous étiez des fillettes d'environ 9 ans et que vous l'aviez « poussée » à faire ce que la bonne faisait avec vous (NEP2, p.6). Confrontée à ces deux versions de votre premier rapport avec [B.], vous répondez en suggérant que l'officier de protection vous aurait mal compris et que [B.] avait eu d'autres rapports avec une autre femme avant vous. S'agissant de faits de votre vécu, le CGRA serait en droit d'attendre de votre part des déclarations constantes et circonstanciées, il n'en est rien et ces contradictions relatives à votre première relation amoureuse est un premier élément assombrissant la crédibilité de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Alors que vous avez pris la peine de corriger certains éléments de votre premier entretien en date du 14 novembre 2021, vous n'avez pourtant pas amené de modifications à propos de vos premiers rapports avec [B.], élément alourdissant la portée de ces contradictions.

D'une demandeuse qui invoque son orientation sexuelle, le CGRA est en droit d'attendre des déclarations constantes, circonstanciées et un questionnement plus marqué sur son ressenti et son vécu relatif à la découverte de son orientation sexuelle. Il n'en est rien dans votre chef, vous vous contredisez de plus de

5 ans sur l'âge de vos premiers rapports intimes, sur les lieux où ceux-ci se sont déroulés, sur le passif amoureux de votre amie et partenaire de plus de 10 ans, sur la façon dont vous avez été amenée à transformer cette amitié en rapports intimes et amoureux, vous êtes peu circonstanciée sur la réflexion que vous nourrissez entre le moment où vous avez des rapports avec votre bonne et le moment où vous entamez une relation avec votre meilleure amie.

Deuxièrement, vos déclarations relatives à vos relations amoureuses ne sont pas plus convaincantes. Vous déclarez avoir eu une relation romantique au Sénégal avec [B. S.] et une autre plus récente en Belgique avec [S. S.]. Pourtant que ce soit sur votre relation avec [B.] ou celle avec [S.], vos déclarations ne sont pas spécifiques et ne permettent pas au CGRA de se convaincre de leur réalité.

A propos de [B.], au-delà des contradictions temporelles et factuelles déjà relevées supra, le CGRA relève que vous évoquez une relation amoureuse (NEP1, p.15), que vous vous voyiez "tous les jours" (NEP1, p.14) et ce depuis votre plus jeune âge (NEP1, p.9). Dans ces conditions, le CGRA serait en droit d'attendre au sujet de [B.] des déclarations circonstanciées et empreinte d'un sentiment de faits vécus. A nouveau, il n'en est rien et ce pour les raisons suivantes.

Primo, si le CGRA peut envisager la difficulté de reprendre contact avec [B.] après que vous ayez été surprise, battue, emprisonnée et que vous ayez été forcée à vous cacher avant de quitter le Sénégal pour l'Europe, rien ne peut expliquer que vous n'ayez "rien fait" (NEP2, p.7) afin de renouer le contact. Invitée à plusieurs reprises à préciser ce que vous auriez pu mettre en place pour prendre de ses nouvelles, vous répondez que vous n'avez jamais rien entrepris afin de la recontacter (NEP1, p.9, 15, 20 ; NEP2, p.7).

L'absence d'intérêt dans votre chef concernant le sort de votre seule partenaire au Sénégal jette grandement le discrédit sur la réalité de la relation alors que vous déclarez avoir une histoire d'amour qui date de l'enfance avec elle.

Deuxio, invitée à parler d'elle, vous êtes si peu circonstanciée que vous ne parvenez pas à convaincre que vous n'avez jamais nourri une telle relation avec [B.], en effet, interrogée à son sujet, vous déclarez que "Sa première qualité, c'est une femme très gentille, son défaut c'est qu'elle est jalouse". Invitée à poursuivre sur un de ces moments de jalousie, vous ne convainquez pas et êtes peu spécifique, alors que vous êtes invitée à proposer un exemple concret de jalousie dans le chef de votre petite-amie, vous proposez un exemple tout à fait général qui ne reflète en rien le cas d'une petite amie jalouse vous limitant à dire qu'elle s'est montrée jalouse lorsqu'elle vous a vue parler avec une connaissance qui n'était pas lesbienne (NEP1, p.17). Vous n'êtes pas plus circonstanciée alors que vous êtes interrogée sur le moment où vous vous mariez. En effet, en couple se retrouvant dans la situation où l'une est contrainte à trouver un mari, il serait normal d'attendre une réflexion, un échange et un sentiment de faits vécus plus élaboré que le fait que vous ne puissiez pas éviter ce mariage et qu'elle comprenait bien cela (NEP1, p.17). Invitée à la décrire en quelques mots, vous êtes tout aussi laconique "Vous savez que c'est bizarre, mais on est de très bonnes amies, on a presque la même taille et on se ressemble, il y a même des gens qui nous disent que nous sommes des jumelles" (NEP1, p.17). Enfin, invitée à vous ouvrir au CGRA sur les moments fort de votre vie de couple, vous ne convainquez pas plus tant vous êtes laconique et incapable de transmettre le moindre sentiment de faits vécus dans vos déclarations, vous proposez d'abord l'épisode où vous êtes découverte par votre mari. Invitée à parler d'un autre moment fort de votre couple, vous déclarez que tout était marquant mais invitée à préciser votre propos, vous êtes peu circonstanciée et générale et parlez de manière laconique de sessions de shopping (NEP, p.17-18). Interrogée sur la première visite de [B.] dans l'appartement que vous prenez avec votre nouveau mari, à nouveau, vous êtes générale et ne rendez pas le moindre sentiment de faits vécus, vous contentez de "Vous savez dans notre culture là-bas, quand on se marie on doit aller dans la maison conjugale accompagnée de sa meilleure copine et c'est elle qui m'avait accompagné dans ma chambre". Invitée à vous ouvrir sur votre ressenti à ce moment très particulier, vous répondez laconiquement "Moi ce que je ressentais, c'est ce que je ressentais depuis toujours, car si c'était de ma volonté, je serais toujours avec elle. Je n'allais pas rejoindre un homme, mais plutôt je serai avec elle". Invitée à vous ouvrir sur ce que vous vous seriez dit ce jour-là, vous n'êtes pas plus spécifique : "Non, on s'est pas dit grand-chose, j'étais pas tellement contente de ça et elle non plus elle n'était pas contente de la situation" (NEP2, p.9).

Alors que vous êtes invitée à vous ouvrir sur des événements marquants de votre vie de couple, vos propos sont généraux et ne permettent à aucun moment de convaincre le CGRA de la réalité de cette relation romantique.

A propos de [S.], que vous avez rencontrée récemment et avec qui vous êtes en couple depuis 7 mois (NEP1, p.9), que vous vous voyez "tous les jours, jours et nuits" (NEP1, p.19), avec qui vous parlez souvent (NEP2, p.10) et dont vous dites que vous en êtes amoureuse (NEP1, p.19), vous n'êtes pas plus spécifique et livrez des déclarations peu circonstanciées et divergentes.

Primo, alors que vous déclarez lors de votre premier entretien que vous vous voyez tout le temps, jours et nuits(voir supra), vous confirmez lors de votre second entretien, "on se parle très souvent", "on discute de beaucoup de choses" (NEP2, p.10). Pourtant, interrogée spécifiquement sur elle, vous déclarez quelques instants après avoir confirmé l'abondance de vos échanges qu'"on a pas eu l'occasion de parler longuement" et n'êtes pas en mesure de donner plus de précisions à son sujet (NEP2, p.10) ce qui ne peut convaincre le CGRA tant vos déclarations varient en fonction des questions qui vous sont posées.

Deuxio, alors que vous entretenez une relation de 3 mois lors de votre premier entretien et de plus de 7 mois lors du second, interrogée spécifiquement sur votre réaction à l'annonce par [S.] de son orientation sexuelle lors de votre second entretien, vous déclarez "En fait comme je vous ai déjà dit, on s'est connue dans ce centre et à chaque fois qu'on se croise on se dit bonjour, mais un jour il y avait la fête d'anniversaire d'une Congolaise dans ce centre. Et ce jour on a fait amplement connaissance et on a échangé nos numéros. Ce jour-là on a mangé ensemble, on a fait connaissance. [Silence] Oui, c'est tout" (NEP2, p.11). Invitée à préciser la façon dont vous en êtes arrivée à discuter de votre orientation sexuelle, vous restez laconique, "On a discuté de notre orientation sexuelle après avoir fait connaissance, vous savez si on est lesbienne, entre lesbiennes on se reconnaît facilement. Quand on a discuté le jour de l'anniversaire, j'ai eu cette intention sur elle et vite fait on a discuté et puis chacune a compris l'orientation sexuelle de l'autre" (Ibidem). Invitée à détailler les tenants et les aboutissants de cet échange, vous restez tellement générale que le CGRA ne peut se convaincre qu'une telle conversation ait jamais eu lieu, vous vous bornez à répéter que vous vous êtes demandé de quel pays vous veniez et échangé vos numéros de téléphone le jour de l'anniversaire avant de vous voir le lendemain sans jamais donner de sentiments de faits vécus à vos propos (Ibidem). Invitée à vous ouvrir sur le premier moment où vous avez compris qu'elle était homosexuelle et de la discussion qui a suivi, vous ne convainquez pas plus, "Quand j'ai bien compris qu'elle était lesbienne, j'ai pris les devants et j'ai dit que j'étais lesbienne et elle aussi elle me dit qu'elle était lesbienne. J'ai dit que j'ai bien compris cela et j'ai dit est-ce que tu voudrais bien qu'on entame une relation entre lesbiennes et elle m'a dit bien sûr oui" (NEP2, p.12). Invitée à donner tous les détails du jour où vous apprenez que [S.] partage votre orientation sexuelle, à partir du moment où vous êtes rentrée dans sa chambre pour la retrouver, vous restez tout aussi peu spécifique, déclarant que vous avez pris les devants et entamé un rapport précipité vu la situation délicate dans laquelle vous vous trouviez (NEP2, p.12). Interrogée sur sa situation au Sénégal, vous n'êtes pas plus circonstanciée et ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous entreteniez une relation amoureuse de 3 à 7 mois avec une personne partageant la même orientation sexuelle que vous (voir supra). Vous déclarez à ce sujet lors de votre premier entretien qu'" on a pas l'habitude de parler de nos passés, ce qui nous concerne c'est dès qu'on se connaît et on va vers l'avant, mais on ne parle pas généralement du passé". Invitée à préciser la raison de cet absence d'intérêt pour son passé, vous déclarez qu'"on s'est connu, ça ne fait pas encore longtemps, on essaie d'abord d'assurer notre relation, peut-être plus tard on parlera du passé, mais pour le moment on ne parle pas de ce sujet-là. On essaie de prendre de bons moments, de bien discuter, de prendre goût à la vie" (NEP1, p.19). Invitée à préciser, 4 mois plus tard lors de votre second entretien personnel les tenants et les aboutissants de la situation de [S.] au Sénégal, vous déclarez que parler du passé est un trait culturel spécifique à la culture occidentale et que ce sont des choses qui ne se font pas dans votre culture (NEP2, p.10). Invitée à développer sur ce que vous savez de la situation de [S.] dans son pays d'origine, le Sénégal, vous ne convainquez pas et déclarez laconiquement qu'"en fait, on n'a pas eu l'occasion de se parler longuement, parce que depuis la dernière fois que j'ai quitté ici, elle a trouvé du travail, elle travaille toute la journée et elle revient le soir. Elle est fatiguée et elle doit se reposer. On n'a pas eu l'occasion de parler de beaucoup de choses, surtout de ce qu'elle a vécu au pays" (Ibidem) alors que vous déclariez quelques instants plus tôt que vous discutiez de "beaucoup de choses, même pour sortir et aller à Liège, on y va ensemble" (Ibidem).

Alors que vous êtes interrogée spécifiquement sur vos compagnes, une amie d'enfance devenue votre compagne et l'autre avec qui vous êtes en relation depuis 7 mois et avec qui vous déclarez passer énormément de temps, sur [B.] et [S.], sur la manière dont les choses ont progressé entre vous, sur vos relations, sur des épisodes de votre vécu, vous êtes si peu circonstanciée que le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de ces relations. Il pourrait pourtant être attendu que vous soyez spécifique et que vous soyez en mesure de donner un sentiment de vécu à ce propos. Il n'en est rien dans votre chef et la faiblesse de vos déclarations sur vos relations s'ajoutent à celle, déjà défaillantes relatives à votre prise de conscience.

Il convient en effet de constater que, concernant chacun de ces partenaires allégués, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Troisièmement, vos déclarations relatives à vos ennuis ne sont pas plus convaincantes.

Primo, vous déclarez lors de votre second entretien à l'Office des étrangers que vous avez été arrêtée et détenue avec [B. S.] (voir questionnaire CGRA, question 5). Pourtant, interrogée lors de votre premier entretien à propos de vos ennuis, vous déclariez : " Je suis restée là-bas 6 jours. Je suis restée là-bas 6 jours " (NEP1, p.11). Interrogée sur la situation de [B.] alors que vous êtes prise par votre mari, vous déclarez que " Quand on s'est fait surprendre par mon mari, elle a pris la fuite elle est partie, depuis ce jour, je ne l'ai pas revue " (ibidem). Confrontée à cette contradiction dans vos déclarations, vous déclarez laconiquement que l'officier qui a reçu votre déposition à l'Office des étrangers a du mal vous comprendre et que c'est une erreur ce qui n'emporte pas la conviction du CGRA, en effet, vous avez eu l'occasion de préciser vos déclarations précédentes en début de premier entretien et avez mentionné l'existence de " petites erreurs de dates " (NEP1, p.3) sans relever cette contradiction, pourtant significative dans vos déclarations, votre arrestation avec ou sans [B.] .

Deuxio, vous déclarez dans le questionnaire CGRA et lors de vos entretiens personnels que vos ennuis ont commencés le 15 juillet 2018 quand vous êtes surprise avec [B.] par votre mari et avoir dû fuir dans la foulée (voir questionnaire CGRA, question 5). Pourtant, vous avez déclaré lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers avoir divorcé entre 2016 et 2017 (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 15a) et confirmé la date de 2017 lors de la procédure Dublin (voir questionnaire Dublin, question 12). Selon ces déclarations, vous n'avez pas pu être surprise par votre « mari » avec [B.] en juillet 2018, en effet, à cette époque, vous étiez déjà divorcée depuis au moins un an.

De vos déclarations relatives à vos ennuis, il ressort de telles contradictions sur des points pourtant essentiel de votre récit, qu'il ne peut être donné le moindre crédit à vos déclarations. Ces contradictions renforcent la conviction du CGRA que vous n'êtes pas homosexuelle.

Enfin, votre conseil relève que vous avez également été contrainte dans votre mariage et que cet élément serait aussi à prendre en considération dans l'évaluation de votre crainte.

A ce sujet, le CGRA relève que vous n'avez jamais relevé cet élément comme un élément de votre crainte. Sur celle-ci, le CGRA ne peut se convaincre et ce pour les raisons suivantes.

Déjà, force est de constater que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve documentaire pour ce mariage tel qu'un acte de mariage ou un extrait d'acte de naissance établissant la paternité du père de votre enfant. Dans ces conditions, le CGRA ne peut se baser que sur vos déclarations évolutives et contradictoires pour établir la réalité de cet union alléguée.

Ensuite, comme évoqué supra, vos déclarations relatives à ce mariage et ses fruits sont si évolutives qu'elle ne permettent pas de convaincre le CGRA de sa réalité. En effet, vous déclarez d'abord lors de votre entretien à l'Office des étrangers que vous avez eu un fils, [M. S.] né le [...] de celui qui devient votre époux en 2016, [B. S.] et que ce mariage dure moins d'un an (voir déclaration Office des étrangers, section 16, 15a). Il ressort donc de cette déclaration que vous auriez eu un fils né hors mariage et que vous n'auriez épousé le père de votre fils au minimum qu'un an après avoir donné naissance à votre fils. Vous déclarez ensuite lors de votre premier entretien personnel que vous avez été mariée de 2015 à 2018 avec celui que vous nommez désormais [A. T.], affirmant que [B. S.] est en réalité un deuxième nom d'usage (NEP1, p.4) information peu concordante avec le patronyme de votre fils, portant également le nom de « [S.] ». Interrogée sur la date de cet engagement - 2015 - un peu plus tard lors de ce même entretien, vous confirmez cette date de 2015 sans apporter la moindre correction (NEP1, p.18), confirmant par là même la naissance hors mariage de votre fils [M.]. Pourtant, dans la correction des notes de votre premier entretien que vous envoyez le 14 novembre 2021, vous déclarez un mariage qui débute en 2013 jusqu'en 2018 (voir dossier administratif). Vos déclarations relatives à ce mariage sont tellement évolutives passant d'un mariage avec [B. S.] « régularisant » en 2016 la situation d'enfant né hors-mariage de [M. S.], dont la date de naissance, elle, reste constante, le 18 novembre 2014 pour vous séparer « moins d'un an plus tard » (déclaration à l'Office des étrangers, question 15a). Vous déclarez ensuite vous être mariée en 2015 puis corrigez votre déclaration pour un mariage en 2013 ce qui transforme une maternité hors-mariage en une maternité dans le mariage. Si le CGRA pourrait concevoir qu'une demandeuse de protection internationale puisse se tromper sur des dates, il n'est pas

vraisemblable que ces contradictions puissent porter sur le statut de l'enfant qu'elle a mis au monde. Du caractère évolutif de vos déclarations relatives aux date de votre mariage, il ressort que vous n'êtes pas transparente quant à votre situation maritale. Cette contradiction temporelle s'ajoute à la contradiction sur le nom de votre mari.

Enfin, vous déclarez tant lors de votre entretien Dublin que lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers que lors de votre premier entretien personnel être divorcée (voir questionnaire Dublin, question 12, déclaration Office des étrangers, section 15a ; NEP1, p.4). Dans ces conditions, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme actuelle, en effet, vous déclarez être divorcée et vous ne pouvez donc pas nourrir de crainte d'être forcée à retourner dans un mariage qui a été dissout selon vos déclarations.

De vos déclarations peu circonstanciées, évolutives et contradictoires, il ressort que l'existence de ce mariage ne peut être établie. L'absence de preuves documentaires qui permettrait de l'objectiver ne permet au CGRA de se baser que sur vos déclarations défaillantes pour établir sa réalité. De plus, à considérer ce mariage comme établi, quod non , vous déclarez que celui-ci a été dissout suite à vos ennuis. Partant, cette crainte n'est pas actuelle.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre mariage forcé, votre orientation sexuelle et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Enfin, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser les conclusions de la présente décision.

La carte de membre et l'attestation de présence aux activités de la maison Arc-en-Ciel, que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, atteste bien de votre présence à ces séances mais n'est pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle. En effet, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Dès lors, elle ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision.

L'attestation de lésion confirme l'existence chez vous de deux cicatrices à votre visage. Si vous déclarez avoir subi ces lésions lors de vos ennuis avec votre mari, force est de constater qu'il est impossible pour le CGRA d'établir un lien formel entre ces blessures et les circonstances dans lesquelles celles-ci sont survenues. En effet, aucune conclusion ne peut être tirée de cette attestation quant à l'origine des cicatrices constatées ni, a fortiori, quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été provoquées. Partant, ce document ne permet pas de renverser les conclusions de cette décision à savoir, que vous n'avez jamais rencontré les problèmes que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le témoignage de [S. S.] de par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. Partant, il ne permet pas de renverser les conclusions de la présente décision.

Quant aux photographies que vous déposez de vous avec [S. S.], votre petite-amie actuelle, le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible pour lui de déterminer les circonstances les entourant ni l'identité de(s) personne(s) qui y figure(nt) avec vous et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel. Par ailleurs, quand bien même serait-ce [S. S.], rien ne permet d'établir qu'il existe un lien intime entre vous. De plus, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle.

L'attestation d'immatriculation de [S. S.] est sans rapport avec votre demande de protection internationale et ne permet pas de renverser le présentes conclusions.

Enfin, le certificat de MGF que vous avez produit confirme votre excision, élément non remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente

demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », la requérante invoque un moyen pris de la violation :

« [...] [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », la requérante invoque un moyen pris de la violation :

« [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire « [...] d'annuler [ladite] décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin de lui accorder la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Nansen
4. HCR
5. Attestation psychologique du 31 mars 2023 ;
6. MAZZOCCHETTI, J., « Dire la violence des frontières dans le rapport de force que constitue la procédure d'asile. Le cas d'Ali, de l'Afghanistan en Belgique », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 33 - n°2 et 3 | 2017, disponible sur [...] ;
7. Témoignage de Madame [S. S.];

8. *Décision d'octroi du statut de réfugié* ;
9. *Extrait du Code pénal sénégalais* ;
10. *Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur [...]* ;
11. *Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur [...]* ;
12. *Leral, « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », 29 novembre 2016, disponible sur [...]* ;
13. *PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur [...]* ;
14. *La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur [...]* ;
15. *The Daily Beast, “I Don't Go Out During the Day”: Inside Senegal's LGBT Crackdown”, 2 juin 2018, disponible sur [...]* ;
16. *Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur [...]* ;
17. *Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux, témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur [...]*.
18. *RFI, Sénégal: une manifestation pour réclamer la criminalisation de l'homosexualité, 20 février 2022, disponible sur [...]* ;
19. *L'EXPRESS, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », disponible sur [...]*.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle. Elle déclare avoir également été mariée de force au Sénégal. Elle prétend que le 15 juillet 2018, elle a été surprise avec sa compagne par son mari forcé et que suite à cet événement elle a été détenue pendant six jours avant d'être libérée grâce à l'entremise de son frère.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2.1. La requérante dépose tout d'abord certains documents à caractère médical établis en Belgique.

5.5.2.2. S'agissant du certificat médical rédigé par le Dr. F. V. daté du 25 octobre 2021 (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), il mentionne que la requérante présente une cicatrice « sur le haut du nez » et une autre « sur la pommette gauche ». Ce document est très sommaire. Si le Dr F. V. y

indique notamment où sont localisées les lésions qu'il constate et précise la taille de l'une d'entre elle, il n'apporte aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de ces dernières. En outre, pour ce qui est de l'origine des cicatrices observées, le Dr. F. V. se limite à se référer aux dires de la requérante en ces termes « Antécédents : dit avoir été battue par son mari en 2018 et garder des cicatrices au visage ».

La requérante dépose également plusieurs attestations « de prise en charge psychologique » établies par l'asbl Woman Do.

L'attestation du 22 avril 2022 (v. pièce 8 de la farde *Documents* du dossier administratif) ne fait qu'indiquer que le suivi psychothérapeutique de la requérante a commencé à la date de l'attestation, « à raison de deux fois par mois », sans plus. Dans son attestation rédigée le 6 mai 2022 (v. pièce 8 de la farde *Documents* du dossier administratif), la psychologue E. B. mentionne que « [m]algré la courte durée de suivi », elle constate dans le chef de la requérante « [...] plusieurs symptômes qui sont le reflet d'un trouble de stress-post traumatique [...] ». Elle précise qu'elle aurait « [...] besoin de plus de temps pour confirmer le diagnostic », mais que ces symptômes lui « [...] apparaissent compatibles avec le vécu [que la requérante] [lui] a livré ». Elle note en substance que la requérante « [...] raconte se sentir envahie par des souvenirs, des reviviscences, des cauchemars et des images mentales [...] qu'elle relie aux événements traumatisques vécus », qu'elle « [...] exprime ressentir beaucoup de tristesse » suite à ces événements », qu'elle « [...] semble éprouver des difficultés cognitives », notamment pour situer les événements dans le temps, qu'elle « [...] semble également [...] être dans un grand état de confusion », avoir du « mal à s'orienter » et qu'elle « [...] décrit également ressentir beaucoup de douleurs physiques » qui « [...] semblent être de type psychosomatique ». Elle ajoute que la requérante « [...] possède malgré cela une envie d'aller de l'avant. L'envie d'enfin vivre en liberté son identité sexuelle en toute sécurité [...] ».

Cette psychologue a rédigé une nouvelle attestation le 31 mars 2023, que la requérante joint à sa requête (v. pièce 5 jointe à la requête). Elle y précise pour l'essentiel que « [...] la santé mentale [de la requérante] s'est fortement fragilisée depuis le début du suivi » et que « [l]es symptômes P.T.S.D. décrit[s] dans l'attestation précédente ne cesse[nt] d'augmenter ». Elle observe que la requérante souffre de nombreux symptômes, notamment dépressifs suite à l'attente de la réponse à sa procédure, et que « [l]es problèmes cognitifs comme les troubles de mémoire ne cessent d'augmenter ». Elle évoque également l'inquiétude que la requérante éprouve « [...] pour son enfant qui se trouve toujours au pays », tout en ajoutant qu'« [a]jourd'hui, [elle] a le besoin crucial de se savoir en sécurité ».

Dans aucune de ces attestations « de prise en charge psychologique », la psychologue E. B. ne détaille toutefois plus avant les symptômes, plaintes et douleurs dont souffre la requérante ni la nature du « suivi psychothérapeutique » qu'elle a entamé plus de deux ans et demi après son arrivée dans le Royaume, pas plus que l'éventuel traitement médicamenteux qui lui a le cas échéant été prescrit. De plus, si dans sa première attestation, elle indique qu'elle aurait besoin de plus de temps pour « confirmer » son diagnostic de « trouble de stress-post traumatique », elle n'apporte aucune information supplémentaire à ce sujet dans son attestation plus récente jointe à la requête. De surcroît, lors de l'audience, la requérante ne semble plus avoir vu sa psychologue récemment et précise que son dernier rendez-vous avec elle date d'après « la dernière audition au CGRA ». Dans ses attestations, Madame E. B. n'établit pas non plus de lien de corrélation entre les symptômes/plaintes que présente la requérante et les faits précis qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que dans son attestation du 6 mai 2022, établie environ deux semaines seulement après le début du suivi, la psychologue se limite à se référer de manière sommaire aux seules déclarations de la requérante pour en arriver à la conclusion que les symptômes qu'elle présente apparaissent « [...] compatibles avec le vécu qu'elle a [...] livré ». Elle fait par ailleurs référence à des éléments sans lien direct avec son récit d'asile (notamment son inquiétude de n'avoir aucune nouvelle de son fils). Il en est de même de l'attestation du 31 mars 2023 jointe au recours dans laquelle la psychologue E. B. souligne en outre que « l'attente d'une réponse » à sa procédure « semble [...] affecter fortement » la requérante, ce qui n'a pas davantage de rapport avec les faits invoqués.

Il en découle que les pièces à caractère médical précitées ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des craintes et risques invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les cicatrices présentes sur le corps de la requérante et sa fragilité sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans les pièces à caractère médical déposées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, pp. 6, 7 et 8) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles la requérante se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

Du reste, le Conseil relève qu'il ne peut être déduit d'aucune des pièces à caractère médical précitées que la requérante ne serait pas en capacité de relater son récit d'asile avec un minimum de cohérence et consistance. Le seul fait que les attestations « de prise en charge psychologique » du 6 mai 2022 et du 31 mars 2023 font brièvement état de certaines difficultés dans le chef de la requérante sur le plan cognitif, notamment pour situer les événements dans le temps ou s'orienter, ne peut permettre d'arriver à cette conclusion, tel qu'il sera démontré *infra*.

5.5.2.3. Pour ce qui est du certificat médical établi le 23 juillet 2019 (v. pièce 6 de la farde *Documents* du dossier administratif), il atteste que la requérante a subi une excision de type 2, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste.

Le Conseil estime en effet qu'il faut résERVER les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. (dans le même sens, v. l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

En l'espèce, le Conseil observe que ce certificat médical du 23 juillet 2019 ne fait pas allusion à d'éventuelles « [c]onséquences sur le plan médical » dans le chef de la requérante en lien avec cette

excision de type 2 qu'elle a subie. Il reste en effet muet à cet égard. Lors de son entretien personnel du 3 novembre 2021, la requérante indique toutefois qu'elle souffre de douleurs lors des relations intimes avec des hommes et d'un manque de plaisir ; son avocate met également en avant lors de ce même entretien personnel le fait qu'elle a dû accoucher par césarienne (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 novembre 2021, pp. 10 et 21). Dans les pièces à caractère médical examinées ci-avant, seule l'attestation de suivi psychologique du 6 mai 2022 fait une brève allusion à l'excision de la requérante en se référant à ses dires concernant ses douleurs lors de ses rapports sexuels, mais n'en tire aucune conclusion particulière en lien avec son état psychologique.

Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime que la requérante ne met en avant, en l'état actuel du dossier, aucun élément concret, consistant et circonstancié de nature à indiquer qu'elle garde de son excision passée des séquelles d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale ; la requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens.

5.5.3. Quant à la carte de membre de la Maison Arc-En-Ciel de Liège et aux courriers de cette association du 25 octobre 2021 et du 15 décembre 2021 (v. pièces 1 et 7 de la farde *Documents* du dossier administratif), ils se limitent à attester que la requérante a adhéré à cette association. Ces pièces ne se prononcent toutefois pas au sujet de l'orientation sexuelle de la requérante, ni concernant les problèmes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil souligne que le simple fait de s'affilier ou de participer à des activités au sein d'une association luttant pour la cause homosexuelle en Belgique ne peut constituer un commencement de preuve de l'orientation sexuelle d'une personne.

5.5.4. Concernant le courrier (non daté) de S. S., accompagné d'une copie de la carte d'immatriculation de cette dernière (v. pièces 3 et 4 de la farde *Documents* du dossier administratif), il a un caractère privé dès lors qu'il émane d'une proche de la requérante. Le Conseil ne peut dès lors s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé ni de la véracité de son contenu, ce qui en limite déjà la force probante. De plus, il est très sommaire et comporte une divergence par rapport aux dires de la requérante lors de son entretien personnel du 25 mars 2022. En effet, à propos du moment de leur rencontre, Madame S. S. évoque dans son témoignage avoir fait connaissance de la requérante lors d'une fête d'anniversaire d'un homme congolais alors que lors de son entretien personnel du 25 mars 2022, la requérante parle d'une femme congolaise (v. p. 12). Confrontée à cette incohérence à l'audience, la requérante affirme, sans autre explication, qu'il s'agissait de l'anniversaire d'un homme dont elle n'est, au surplus, pas en mesure de citer le nom. Il en découle que, contrairement à ce qui est avancé dans le recours, ce « témoignage » ne peut se voir reconnaître de force probante pour attester la véracité de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante.

S'agissant de la photographie que la requérante joint au dossier administratif (v. pièce 5 de la farde *Documents* du dossier administratif), qui la représente en compagnie d'une autre femme, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris ni l'identité de l'autre personne qui y figure. En outre, aucune conclusion ne peut en être tirée quant à la nature de la relation qui unit ces deux femmes.

Le témoignage plus récent de Madame S. S. joint à la requête, auquel est annexé une copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de cette dernière du 7 mars 2023 et des « données disponibles de façon électronique » sur sa carte de séjour (v. pièce 7 et 8 jointes à la requête), n'apporte pas d'éclairage neuf en la matière. Il est très laconique. De plus, il apparaît très peu cohérent que dans ce bref courrier daté du 12 juin 2023, Madame S. S. confirme sa relation avec la requérante, alors que lors de l'audience, cette dernière précise qu'elles étaient déjà séparées à ce moment. Une telle incohérence met à néant la force probante de ce document.

5.5.5. Les autres pièces jointes et citées en termes de requête (v. pièces 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 annexées à la requête ; requête, pp. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24) ont un caractère général et ne concernent pas les faits que la requérante invoque à titre personnel à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

5.7. En l'occurrence, le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire générale, que les déclarations de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle sont émaillées de contradictions et manquent par ailleurs de spécificité. De plus, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que la requérante ne s'est pas montrée plus convaincante lorsqu'elle a été invitée à évoquer les relations amoureuses qu'elle aurait entretenues avec B. au Sénégal ainsi qu'avec S. en Belgique. En outre, comme la Commissaire générale, le Conseil estime que les problèmes qu'invoque avoir rencontrés la requérante en juillet 2018 ne peuvent davantage être tenus pour établis au vu du caractère évolutif et incohérent de ses déclarations sur ce point. Il en est de même de ses dires au sujet du mariage forcé auquel elle déclare avoir été contrainte au Sénégal, mariage qui ne repose en outre à ce stade que sur ses seules allégations, tel que le relève pertinemment la partie défenderesse dans sa décision. A cela s'ajoute encore le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale après son arrivée sur le sol européen que le Conseil estime, comme la Commissaire générale, peu compatible avec l'attitude qui peut être raisonnablement attendue d'une personne qui craint pour sa vie dans son pays d'origine.

5.8.1. La requête ne développe aucune considération susceptible de modifier les constats qui précèdent.

5.8.2. Dans son recours, la requérante insiste en substance sur son « profil particulier ». Elle souligne qu'elle « [...] n'a été scolarisée que durant une très courte période [...] », qu'elle « [...] a été victime de l'excision lorsqu'elle était petite et a été mariée de force », et qu'elle « [...] a été victime de violence physiques et sexuelles de la part de son mari ». Elle estime que « [c]ompte tenu de ces éléments, la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence [à son] profil [...] lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte ». Elle se réfère aux pièces à caractère médical qu'elle a déposées, notamment à l'attestation de prise en charge psychologique du 6 mai 2022 qu'elle a jointe au dossier administratif. Elle soutient qu'il en ressort qu'elle est « [...] une femme faiblement instruite, victime d'événements traumatisques qui ont entraînés dans son chef une perturbation de ses repères identitaires ainsi qu'une confusion telle qu'elle a été obligée d'abandonner son travail en Belgique [...] ». Elle déplore qu'en dépit de cette attestation, la partie défenderesse ait considéré que « [...] rien dans son dossier ne justifie le bénéfice de besoins procéduraux spéciaux... ». Elle qualifie cette analyse d'« [...] extrêmement interpellante, compte tenu du fait que la partie adverse avait pris connaissance de [son] importante vulnérabilité [...] et de sa confusion lors de sa prise de décision ». Elle cite un extrait « d'un rapport de NANSEN publié en 2020 » sur la question des besoins procéduraux spéciaux. Elle avance que « [c]ela implique qu'il soit notamment tenu compte de facteurs physiques et psychiques qui peuvent influencer la capacité du demandeur d'asile à présenter sa demande de façon complète et cohérente dans le cadre de la prise de décision », qu'« [i]l doit être garanti que les contradictions ou les arguments non fondés, qui sont la conséquence de ces facteurs, ne mèneront pas au rejet de la demande pour des motifs liés à la crédibilité », et qu'« [i]l sera en outre éventuellement nécessaire que les instances d'asile assument une partie de la charge de preuve ». Elle estime que « les violences sexuelles et physiques » dont elle a fait l'objet au Sénégal [...] peuvent être assimilées à des actes de torture » et rappelle les termes des articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul. Elle réitère aussi qu'à l'appui de son recours, elle a déposé une nouvelle attestation de suivi psychologique datée du mois de mars 2023. Elle en conclut qu'elle « [...] fait donc, sans conteste, partie de la catégorie des "personnes vulnérables" ». Elle cite au surplus un extrait de la « Charte de l'audition » de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

En ce qui concerne la faculté de la partie défenderesse à reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef d'un demandeur de protection internationale, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient notamment à cette dernière d'évaluer si le demandeur a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « Sans préjudice de

ce qui est prévu aux §§ 1^{er} et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée ». Les travaux parlementaires précisent encore que « Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante » (DOC 54 2548/001, p. 58).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, ayant pour conséquence qu'aucune mesure de soutien spécifique n'a été prévue par les instances d'asile (dossier administratif, pièce 24). Ce n'est que le 6 mai 2022, soit plus de deux et demi après le début de sa procédure, et postérieurement à ses entretiens personnels du 3 novembre 2021 et du 25 mars 2022, qu'elle dépose une première attestation « de prise en charge psychologique ». Il ressort de la lecture de la décision litigieuse que la partie défenderesse a eu égard à cette pièce avant de prendre sa décision. Elle a toutefois estimé que « l'état psychique » de la requérante ne permet pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise. Elle relève ainsi que lors de ses entretiens personnels, la requérante n'a pas éprouvé de difficulté d'énonciation ou de compréhension, et qu'au cours de ceux-ci, elle a relaté son récit et a répondu aux questions posées sans difficulté. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, après un examen attentif des dossier administratif et de la procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. En effet, la requérante a été entendue à deux reprises devant les services de la partie défenderesse, elle a bénéficié de l'assistance d'un interprète et d'une avocate au cours de ses entretiens personnels, la procédure lui a été clairement expliquée, des pauses lui ont été proposées, elle a été confrontée à certaines des incohérences relevées, et la parole lui a été laissée à la fin de ceux-ci, tout comme à son avocate, afin qu'elle puisse éventuellement compléter son récit et/ou formuler des observations (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 novembre 2011, pp. 1, 2, 12, 20 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 mars 2022, pp. 1, 2, 10, 15 et 16). De plus, il ne ressort pas de la lecture des notes de ces entretiens personnels que la requérante aurait rencontré lors de ces derniers de quelconques difficultés à évoquer les faits à l'origine de son départ du Sénégal et son avocate n'a d'ailleurs formulé aucune remarque dans ce sens (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 novembre 2021, p. 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 25 mars 2022, p. 16). En outre, tel que mentionné *supra*, il ne peut être déduit d'aucune des pièces à caractère médical déposées que la requérante ne serait pas en capacité de relater son récit d'asile avec un minimum de cohérence et consistance. Le Conseil estime que les difficultés sur le plan cognitif qui sont relevées par la psychologue E. B. dans le chef de la requérante, notamment pour situer les événements dans le temps et s'orienter (selon son attestation du 6 mai 2022) ou ses éventuels « troubles de mémoire » (selon son attestation du 31 mars 2023) - évoquées sans aucune précision ni détail par cette dernière dans ses écrits établis plus de deux ans et demi après son arrivée sur le territoire belge - ne peuvent suffire à expliquer les importantes insuffisances de son récit, pas plus que son faible niveau d'instruction.

La décision querellée ne se base en effet pas sur de simples imprécisions ou incohérences mineures, mais met en avant de multiples contradictions, incohérences et inconsistances qui émaillent les déclarations de la requérante sur les différents aspects de son récit. De plus, les questions qui lui ont été posées au cours de ses entretiens personnels ont concerné les éléments centraux qui fondent sa demande de protection internationale ainsi que les faits marquants qu'elle déclare avoir vécus personnellement au Sénégal, et ne nécessitaient pour y répondre aucune connaissance ou aptitude intellectuelle particulière. Le Conseil pouvait dès lors raisonnablement s'attendre à ce que la requérante relate ces éléments avec un minimum de consistance et de cohérence, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

En outre, au vu des divergences entre ses différentes versions concernant son mariage, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante aurait été victime d'un mariage forcé au Sénégal. En conséquence, le Conseil ne peut davantage croire, tel que soutenu en termes de requête, que celle-ci aurait subi des « violence physiques et sexuelles » dans le contexte de ce mariage forcé. Les développements de la requête relatifs aux articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce.

Enfin, en ce que la requérante se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui lui conférerait un quelconque droit dont elle pourrait se prévaloir.

5.8.3. Du reste, la requérante se contente dans son recours, tantôt de répéter certains des propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (elle lui reproche ainsi par exemple « le peu de souplesse » qu'elle témoigne à son encontre, son « degré élevé d'exigence » ou de ne baser son analyse « [...] que sur une appréciation subjective [de ses] déclarations [...] qui ne tient absolument pas compte [de son] profil [...] ») - critiques formulées de manière extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi notamment, pour ce qui est de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante regrette de n'avoir pas été confrontée à cet élément, ce qu'elle estime « [...] contraire à l'article 17, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement [...] ». Elle explique que si elle « [...] avait été interrogée à cet égard, elle aurait pu expliquer qu'elle ne désirait nullement introduire sa demande de protection en Espagne, eu égard au fait qu'elle ne connaissait pas la langue espagnole et qu'elle n'y avait aucun contact ». S'agissant des contradictions relevées concernant la découverte de son attirance pour les femmes, elle avance, outre les éléments de son profil déjà abordés ci-dessus, « [...] qu'il est extrêmement difficile de mettre des mots sur ce type de ressenti surtout face à une personne inconnue et lorsqu'on a vécu dans un pays tel que le Sénégal, où les relations hors mariage et l'homosexualité sont des sujets totalement tabous ». Par rapport à sa relation avec B., elle argue qu'il est « logique » qu'elle n'ait plus de nouvelles de cette dernière vu qu'elle n'a pu récupérer son ancien téléphone avant son arrestation et qu' « [i]l ne s'agit dès lors pas d'un manque d'intérêt [puisque]elle a tenté d'obtenir des renseignements via son frère, en vain ». Pour ce qui est des questions qui lui ont été posées concernant sa relation avec S. en Belgique, elle souligne que celles-ci « sont de l'ordre de l'intime ». Elle soutient que de telles questions « [...] obligent l'intéressé à se répandre en détails sur des pans tout à fait privés de sa vie alors même que ces personnes ont justement appris à réprimer leurs émotions à cet égard et à ne pas s'épancher, à garder le secret, lorsqu'ils ont été élevés dans un environnement résolument homophobe [...] ». Elle ajoute que « [...] le fait de parler de ses relations anciennes n'était pas bien vu dans sa culture » et que S. était fatiguée après son travail ce qui « [...] impactait la communication du couple, déjà mise à mal par la promiscuité régnant au centre ».

Tout d'abord, en ce que la requérante regrette de n'avoir pas été confrontée à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et invoque à cet égard « [...] l'article 17, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement », le Conseil rappelle que cette circonstance n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cette disposition n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, le Conseil observe qu'en l'espèce la requérante a été confrontée lors de son entretien personnel du 25 mars 2022 à certaines des incohérences et contradictions relevées. De plus, en introduisant son recours, elle a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision, et donc notamment à son manque d'empressement à demander la protection internationale. La critique est dès lors inopérante.

Ensuite, quant aux diverses justifications avancées dans le recours, le Conseil ne peut s'en satisfaire dès lors qu'elles n'apportent, *in fine*, aucun élément utile pour pallier les importantes insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'homosexualité alléguée de la requérante et des problèmes qu'elle invoque avoir rencontrés dans ce contexte. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime qu'en l'espèce, la requérante n'a pas convaincu qu'elle a quitté le Sénégal pour les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ; et la requête n'apporte aucun élément suffisamment concret, convaincant et consistant permettant d'arriver à une autre conclusion.

5.8.4. Quant aux nombreux arrêts du Conseil cités dans le recours, ils ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, la requérante n'explicite pas concrètement les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice de leurs enseignements lui soit étendu.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée au Sénégal à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin le Conseil estime que dans la présente affaire, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée dans les deux moyens de la requête, sans qu'aucune argumentation circonstanciée ne soit toutefois développée sous cet angle. Le Conseil rappelle que cet article presuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD